Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 18 (1918)

Rubrik: Mars 1918

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1er mars 1918

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes, arrête:

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée ainsi qu'il suit:

- 1° Les chiffres 1 et 2 de l'article 24 reçoivent la teneur suivante:
- "1° Sauf décision contraire, et moyennant paiement d'un droit spécial (art. 54 de la loi sur les postes), les articles de messagerie de plus de 5 kg. ou avec une valeur déclarée de plus de fr. 1000, les lettres et boîtes avec valeur déclarée de plus de fr. 1000, ainsi que les mandats de paiement de plus de fr. 1000, sont aussi portés par les facteurs au domicile ou au bureau du destinataire.
 - "2° Le droit de factage s'élève:
- à 15 cts. pour les envois pesant plus de 5 jusqu'à 15 kg. ou avec une valeur déclarée de plus de 1000 jusqu'à 5000 francs;
- à 30 cts. pour les envois d'un poids ou d'une valeur supérieure;
- à 15 cts. pour les mandats de paiement de plus de 1000 jusqu'à 5000 francs;
- à 30 cts. pour les mandats de paiements de plus de 5000 francs."
- 2º Le chiffre 4 de l'article 33 reçoit le teneur suivante:

"4° Le droit est perçu au profit de la caisse postale 1° mars 1918 et représenté en timbres-poste sur la demande de recherches. Les timbres-poste doivent être oblitérés.

"Lorsqu'un titulaire de compte de chèques postaux adresse directement une réclamation ou une demande de recherche à un bureau de chèques, on débite le compte de chèques postaux de l'intéressé du montant que représente le droit de réclamation.

"Si, exceptionnellement, les recherches doivent être faites en dehors des heures ordinaires de service, le droit perçu peut être abandonné au fonctionnaire qui a effectué le travail."

3° Les chiffres 1 et 2 de l'article 40 reçoivent la teneur suivante:

"Taxes de bagages:

"1° Les bagages de voyageurs qui, d'après l'article 22 de la loi sur les postes, ne sont pas transportés gratuitement, sont soumis aux taxes suivantes, qui doivent être calculées sur le surplus du poids:

outeurous sur is surprus au porus.						Degrés de distance				
						I.	II.	III.	IV.	V.
							En sus	En sus	En sus	En sus
Progression de poids						Jaśqu'à	de	de	de	de
en kg.					15 km.	15—30	30 - 50	50 - 70	70 km.	
7					km.	km.	km.			
						Fr. Cts.	Fr. Cts.	Fr. Cts.	Fr. Cts.	Fr. Cts.
Ju	squ'à		10			— . 80	1.30	1.70	2.20	2.70
au	delà	de	10	jusqu	'à 20	1.10	1.75	2.30	2.95	3.60
	77		20	" "	30	1.40	2.20	2.90	3.70	4.50
	"		30	"	40	1.70	2.65	3.50	4.45	5.40
	77		4 0	"	50	2.—	3.10	4.10	5.20	6.30
	"		5 0	"	60	2.30	3.55	4.70	5.95	7.20
	"		60	"	70	2.60	4. —	5.30	6.70	8.10
	"		70	"	80	2.90	4.45	5.90	7.45	9. —
	" "		80	. 11	90	3.20	4.90	6.50	8.20	9.90
	n		90	n	100	3.50	5.35	7.10	8.95	10.80
pai	10	kg	en	sus		30	 45	 60	—. 75	90

1er mars 1918

"2° Les taxes de bagages sont augmentées du 50 °/o sur les routes postales où il est perçu pendant une période déterminée une taxe de voyageur de plus de 25 cts. par km. L'augmentation n'est perçue que pendant cette période. La direction générale des postes désigne spécialement les routes sur lesquelles cette surtaxe doit être perçue. Sur ces routes, la gratuité du bagage est limitée toute l'année à 10 kg. par voyageur.

"Les dispositions de l'article 41, chiffre 4, font règle pour les porteurs de cartes de libre parcours et celles de l'article 39, chiffre 2, pour les enfants transportés à la demi-taxe."

- 4° Les chiffres 3 et 4 de l'art. 95 reçoivent la teneur suivante:
- "3° Si le destinataire d'un imprimé envoyé à l'essai refuse l'envoi dans les six jours à compter du jour de consignation le renvoi à l'expéditeur s'effectue franc de taxe (art. 23, chiffre 3).

"Dans ce cas, il faut apporter sur l'adresse l'observation «Refusé à temps». L'exactitude de cette observation doit être attestée par l'apposition du timbre à date de l'office postal de destination.

"4° Lorsqu'un envoi expédié à l'essai n'est refusé qu'après 6 jours révolus, il doit, pour le retour, ou bien être affranchi par le destinataire à la taxe entière des imprimés ou bien être grevé de cette taxe à la charge de l'expéditeur."

5° L'article 123 reçoit la teneur suivante:

"Mandats égarés, perdus ou détruits.

"Les mandats de poste et mandats télégraphiques égarés, perdus ou détruits sont, après constatation de leur émission et dès que la certitude existe qu'ils n'ont été ni réexpédiés ni remboursés, remplacés sans frais 1er mars 1918 par des duplicata et payés au destinataire."

- 6° Le chiffre 8 de l'article 222 reçoit la teneur suivante:
- 8° Les charges de tuteur (art. 382 du code civil suisse) entrent principalement en ligne de compte comme fonctions publiques dont l'acceptation est obligatoire en vertu d'une disposition du droit fédéral, et pour lesquelles, aux termes de l'article 1^{er}, 2^e alinéa, de l'ordonnance, une autorisation n'est pas nécessaire."

Berne, le 1er mars 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER Le chancelier de la Confédération, Schatzmann

Prix maxima des denrées monopolisées en paquets spéciaux.

28 février 1918

(Décision du Département militaire fédéral.)

- 1° Une majoration des prix maxima pour marchandise non empaquetée (c'est-à-dire livrée en caisses ou en sacs) est autorisée pour les denrées monopolisées mises dans le commerce en paquets spéciaux.
- 2° Cette majoration doit correspondre à l'augmentation réelle des frais provenant de l'emballage. Les fabricants de denrées en paquets spéciaux doivent, avant le 5 mars prochain, fournir la preuve de ces frais sup-

28 février 1918 plémentaires au commissariat central des guerres et lui faire parvenir un modèle de l'emballage. Le commissariat fixe définitivement le montant de la majoration. Il est autorisé à interdire ou à restreindre l'usage d'emballages coûteux.

3° Les fabricants qui ont reçu l'autorisation du commissariat central de guerres sont tenus de ne fabriquer et mettre dans le commerce les denrées en paquets que dans la mesure de la demande des offices cantonaux de répartition auxquels ils ont à vendre des marchandises.

4º Celui qui, volontairement ou par négligence, élude ou cherche à éluder les présentes prescriptions ou les instructions ou dispositions particulières édictées par le commissariat central des guerres ou les offices cantonaux de répartition, sera puni en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

5° La présente décision entre immédiatement en vigueur. Elle rapporte la décision du département du 9 septembre 1916 concernant les prix maxima des pâtes alimentaires et des flocons d'avoine.

Berne, le 28 février 1918.

Département militaire fédéral, DECOPPET.

Ravitaillement du pays en huiles et graisses 15 janvier comestibles.

(Mise en vigueur de l'arrêté dn Conseil fédéral.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'article 51 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant le ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles,

décide:

Entrent en vigueur le 1^{er} mars 1918 toutes les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 qui n'avaient pas encore été déclarées applicables par la décision du 31 janvier 1918.

Berne, le 27 février 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Année 1918

1er mars 1918 Prix maxima de vente du goudron et des produits de sa distillation.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1917 et de l'ordonnance du Département politique fédéral du 19 mars 1917 et sur la proposition de la commission suisse du goudron, les prix maxima du goudron et des produits de sa distillation sont fixés pour le mois de mars 1918 comme suit :

	wagons	environ 1—5 tonnes	fûts isolés	Détail
Goudron brut, distillé, préparé	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
et goudron épais	215	230	270	350
Huile de goudron, même huile d'anthracène pour les usines				
à gaz	500	510	550	750
Huile de carbol brute	645	665	715	920
Brai moux	225	240	275	355
Brai moyen et brai dur	215	230	270	350
par tonnes, emballages de l'a	achet	eur, fran	co stat	ion

de distillation, soit pris à l'usine.

Berne, 1er mars 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

1er mars 1918

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'exploitation des tourbières et le commerce de la tourbe.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Le Département fédéral de l'intérieur est autorisé à prendre toutes les mesures et dispositions paraissant nécessaires pour l'approvisionnement du pays en tourbe.

Il édictera des prescriptions sur l'exploitation des tourbières et chargera la société coopérative suisse de la tourbe (S. T. G.) soumise à sa surveillance et les commissions nommées par les cantons de contrôler l'observation de ces prescriptions.

Il communiquera au Département de l'économie publique les décisions relatives à la répartition de la tourbe.

Art. 2. Le Département fédéral de l'intérieur peut ordonner que les tourbières inexploitées ou irrationnellement exploitées soient prises à ferme par la société coopérative de la tourbe, avec les autres biens-fonds nécessaires à l'exploitation; ladite société exploite directement ou concède l'exploitation à des tiers.

L'affermage peut s'étendre aux hangars, bâtiments, machines et appareils de toutes sortes servant à l'ex-

1ºr mars 1918 traction de la tourbe, ainsi qu'aux organisations de transport, aux places de séchage et aux installations électriques.

Dès que l'affermage par contrainte a été prononcé, tous les travaux relatifs à l'exploitation de la tourbière peuvent commencer.

Il appartient au Département de l'intérieur de décider des conditions et effets juridiques du contrat d'affermage. Le montant de l'indemnité sera fixé librement, sans appel, par une commission d'estimation de trois membres nommés par le Département.

La S. T. G. peut, moyennant le paiement d'une indemnité équitable, se servir de fonds voisins pour l'établissement des conduites électriques, voies ferrées, chemins, canaux d'adduction ou de dérivation nécessaires à l'exploitation de la tourbière. Elle peut également utiliser le régime des eaux, naturel ou artificiel, existant, pour dessécher les tourbières qu'elle exploite. La commission d'estimation mentionnée à l'alinéa 4 du présent article décide, au besoin, du montant de l'indemnité.

- Art. 3. Le Département fédéral de l'intérieur décide au sujet de toute la tourbe extraite par les soins de la S. T. G. Afin d'assurer leur propre approvisionnement, les cantons sont autorisés à régler l'utilisation et la répartition rationnelles de toute la tourbe extraite à la main sur leur territoire et d'un quart au plus de la tourbe extraite à la machine, exception faite de la tourbe extraite par la S. T. G.
- Art. 4. Le Département fédéral de l'intérieur, après avoir entendu les cantons intéressés et en se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises, peut ordonner l'inventaire et le séquestre des provisions de

tourbe; il peut exproprier les marchandises séquestrées 1° mars 1918 et prendre des mesures en vue de leur répartition et de leur utilisation rationnelles.

Art. 5. Le commerce de la tourbe et de ses produits dérivés est soumis à la surveillance du Département fédéral de l'intérieur, qui est autorisé à annuler certains contrats de livraison, en particulier ceux qui sont contraires à une bonne répartition et utilisation de la tourbe.

Le même droit appartient aux cantons dans la mesure des compétences qui leur sont attribuées à l'article 3 ci-dessus.

Le Département fédéral de l'intérieur peut charger la S. T. G. d'exercer le contrôle du commerce de la tourbe.

- Art. 6. Le Département fédéral de l'intérieur est autorisé à fixer des prix maxima pour la tourbe et ses produits dérivés; il peut déléguer tout ou partie de ce droit aux autorités cantonales.
- Art. 7. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à réquisitionner pour l'exploitation des tourbières toutes les personnes domiciliées sur le territoire de leur canton pouvant être employées à ce travail. Ils fixent la durée de leur journée de travail ainsi que leur rétribution et peuvent leur accorder un droit de préférence à recevoir de la tourbe pour leurs besoins domestiques, même si leurs services sont volontaires.
- Art. 8. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution édictées par le Département fédéral de l'intérieur ou par les autorités cantonales sont punissables. La confiscation de la marchandise peut en outre être prononcée.

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine est l'amende jusqu'à fr. 20,000 ou l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent être cumulées. 1° mars 1918

Les contraventions commises par négligence seront punies de l'amende jusqu'à fr. 5000.

La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 9. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Le Département de l'intérieur est toutefois autorisé à prononcer, en vertu de l'article 8 qui précède, une amende jusqu'à fr. 20,000 et, le cas échéant, la confiscation de la marchandise, dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes impliquées et à liquider ainsi ces cas de contravention ou bien à déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes. La décision du département est définitive.

Le Département de l'intérieur peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 10. Les gouvernements cantonaux communiqueront immédiatement au ministère public de la Confédération tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et les ordonnances des autorités de renvoi, rendus sur leur territoire en vertu du présent arrêté (art. 155 de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 6 mars 1918, abrogeant celui du 24 mai 1917 sur le même objet. Le Département fédéral de l'intérieur est chargé de son exécution.

Berne, le 1er mars 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Ravitaillement du pays en pommes de terre. 2 mars 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique.

En vertu des arrêtés du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre et du 17 décembre 1917 concernant la prise d'inventaire et la culture des pommes de terre en 1918,

décide:

I. Organisation.

Article premier. Chaque gouvernement cantonal instituera un office cantonal pour le ravitaillement en pommes de terre, auquel il déléguera les obligations découlant des arrêtés du Conseil fédéral des 3 septembre et 17 décembre 1917.

En outre, les cantons instituent dans chaque commune un office des pommes de terre (office communal), qui sera chargé des mêmes obligations dans le territoire de la commune. Si plus d'un office est créé dans les grandes communes, l'arrondissement attribué à chacun d'eux sera exactement délimité.

Les cantons créeront en outre, selon les besoins, des offices de districts, auxquels les offices communaux seront subordonnés.

Ils pourront d'ailleurs détacher la question du ravitaillement et du rationnement des pommes de terre de table de celle conernant l'augmentation des plantations et la fourniture des semenceaux et confier chacune d'elles à des services déjà institués.

L'office central pour le ravitaillement en pommes de terre correspond directement avec les offices cantonaux et, règle générale, ne livrera ou ne se procurera des pommes de terre que par leur entremise.

Les offices communaux sont placés sous la surveillance de l'office cantonal et les offices cantonaux, sous la surveillance de l'office fédéral.

II. Séquestre.

Art. 2. Toutes les provisions de pommes de terre établies par le recensement du 17 janvier 1918 sont mises sous séquestre. En sont exclues, les provisions des communes ou de leurs commissions de ravitaillement ou de secours, ainsi que les provisions de pommes de terre dont peuvent disposer les propriétaires pour leur propre usage (art. 5).

La mise sous séquestre durera aussi longtemps que les propriétaires, les communes ou les cantons n'auront pas livré les quantités de pommes de terre considérées comme excédents.

Elle est faite au bénéfice de la commune dans laquelle les pommes de terre se trouvaient lors de la prise d'inventaire du 17 janvier 1918.

Des exceptions peuvent être accordées par l'office fédéral ou, d'entente avec celui-ci, par les offices cantonaux.

La levée générale du séquestre fera l'objet d'une décision spéciale.

III. Augmentation des plantations.

Art. 3. La répartition des surfaces à cultiver en pommes de terre, selon l'arrêté du 17 décembre 1917,

devra être notifiée aux communes avant le 15 mars 1918 2 mars 1918 et, par ces dernières, aux intéressés avant le 31 mars.

Les autorités cantonales devront pour le 20 mars au plus tard soumettre à l'office fédéral la liste de répartition des surfaces par commune. Elles exigeront de même de la part des communes la liste de répartition par producteur, listes qu'elles tiendront à la disposition de l'office fédéral.

IV. Contrôle de la prise d'inventaire.

Art. 4. Les offices cantonaux et communaux ont le droit et le devoir de contrôler les déclarations faites par les propriétaires lors du recensement du 17 janvier 1918 au sujet de leurs provisions en pommes de terre. Le même droit est conféré à l'office fédéral.

Les propriétaires sont tenus de donner aux agents chargés de ce contrôle tous les renseignements désirables, de leur faire voir leurs provisions et de leur faciliter l'accès dans tous les locaux renfermant des tubercules.

Ils sont responsables des déclarations faites par eux lors de la prise dinventaire du 17 janvier et peuvent être recherchés pour toute quantité en plus établie par le contrôle.

L'office cantonal ou communal peut, sans tenir compte des déclarations faites par le propriétaire, modifier la destination des pommes de terre, c'est-à-dire décider que des pommes de terre de table soient employées comme semenceaux ou vice versa.

V. Rationnement.

Art. 5. Voici quelles sont, sur le vu des résultats de la prise d'inventaire du 17 janvier, les quantités de 2 mars 1918 pommes de terre qu'un propriétaire peut prélever pour son usage sur ses propres provisions:

a) propriétaires dont la production couvre ou dépasse les propres besoins, qui n'ont donc pas acheté d'autres pommes de terre ou qui en ont plus vendu qu'acheté:

semenceaux, 22 kg. par are de la surface à planter en pommes de terre au printemps de 1918;

pommes de terre de table, 18 kg. par mois et par personne nourrie régulièrement dans le ménage et tout au plus 100 kg. par personne;

b) autres propriétaires non producteurs, mais qui, par suite d'achat, disposent de provisions de pommes de terre suffisantes:

semenceaux, 22 kg. par are de la surface à planter en pommes de terre au printemps de 1918;

pommes de terre de table, 10 kg. par mois et par personne nourrie régulièrement dans le ménage et tout au plus 55 kg. par personne.

La quantité de pommes de terre de table attribuée mensuellement doit être calculée à partir de la date de la prise d'inventaire (17 janvier).

Tout propriétaire qui, sur la base des données cidessus, dispose d'un excédent, est tenu de livrer ces pommes de terre triées en bon état à l'endroit qui lui sera désigné par l'office cantonal ou l'office communal (art. 14); ces pommes de terre seront payées aux prix maxima fixés.

Les cantons sont autorisés à réduire la quantité fixée ci-dessus des pommes de terre à laisser à leurs propriétaires. Cette réduction devra être opérée surtout si l'on ne peut se procurer la quantité de pommes de

terre de table ou de semenceaux nécessaires, à la partie 2 mars 1918 de la population qui en manque.

Les offices cantonaux pourront, dans les cas urgents, tolérer d'autres exceptions. Ils devront alors en donner connaissance à l'office fédéral, qui réserve son approbation.

- Art. 6. Celui qui ne possède pas de provision de pommes de terre ou dont la provision est absolument insuffisante, pourra se procurer des tubercules dans les proportions suivantes:
 - a) semenceaux, 20 kg. au maximum (tubercules triées), par are de la surface à planter;
 - b) pommes de terre de table, 7 kg. par mois et par personne nourrie régulièrement dans le ménage (ration uniforme pour toute la Suisse).

Toutefois, le droit à la fourniture n'existe que si:

pour les semenceaux, les producteurs ne possédaient pas au 17 janvier 1918 les quantités de semenceaux indiquées à l'article 5, lettres a et b,

pour les pommes de terre de table, les provisions ne dépassent pas la quantité mensuelle de 7 kg. par personne, d'après les résultats établis lors du recensement du 17 janvier 1918 et en tenant compte des livraisons faites depuis lors. Les excédents de provisions de pommes de terre de table serviront tout d'abord à couvrir le déficit en semenceaux.

Si les provisions dont disposent les communes ne sont pas suffisantes, on ne fera pour commencer qu'une répartition mensuelle.

Art. 7. Relativement à l'attribution de pommes de terre de table aux hôtels, restaurants, pensions, etc., l'office cantonal ou les offices communaux pourront édicter 2 mars 1918 des prescriptions spéciales. La répartition s'effectuera, règle générale, d'après le nombre moyen de personnes nourries dans l'établissement et selon les principes établis aux articles 5 et 6.

Quant aux pommes de terre à fournir à la troupe, l'office fédéral prendra les mesures nécessaires d'entente avec l'état-major de l'armée. Les offices cantonaux auront à livrer les quantités de pommes de terre qui leur seront indiquées par l'office fédéral.

Les pensions d'internés ont droit aux mêmes quantités de pommes de terre que les autres pensions.

VI. Livraison et réception.

- Art. 8. La livraison et la réception des pommes de terre s'effectueront d'après les principes suivants:
 - a) les offices cantonaux désignent les personnes qui, dans les limites du territoire cantonal, sont autorisées à acheter ou à prendre livraison des pommes de terre. La liste de ces personnes devra être envoyée à l'office fédéral;
 - b) sauf avis contraire de l'office cantonal, les offices communaux désignent les personnes chargées, dans les limites du territoire communal, de prendre livraison des pommes de terre et de les livrer;
 - c) l'office fédéral désigne les personnes chargées par lui d'acheter, de prendre livraison ou de livrer les pommes de terre.
- Art. 9. Les autorisations de transport, aussi longtemps qu'elles seront exigées pour l'utilisation des entreprises de transports publiques, seront délivrées par
 - a) l'office communal, pour les transports à effectuer dans les limites du territoire de la commune;

- b) l'office cantonal, pour les transports à effectuer 2 mars 1918 dans les limites du territoire cantonal;
- c) l'office fédéral, pour le trafic intercantonal.

Pour les semenceaux provenant de champs soumis aux expertises et destinés à un marché-concours de semences, les associations de sélectionneurs ou le comité organisateur du concours s'adresseront, au moins 8 jours à l'avance, à l'office fédéral qui délivrera l'autorisation de transport.

Art. 10. Quiconque veut acheter des pommes de terre ne pourra effectuer l'achat que si ces pommes de terre sont destinées à son propre usage et contre présentation d'une déclaration délivrée par l'office communal autorisant le porteur à se procurer la quantité indiquée de pommes de terre. Cette déclaration, délivrée au nom de l'intéressé, doit spécifier s'il s'agit de l'achat ou de la livraison de pommes de terre de table ou de semenceaux. En lieu et place de cette déclaration (voir la circulaire du 22 décembre 1917), l'office communal, d'entente avec l'office cantonal, pourra introduire un autre système de contrôle (liste des acheteurs).

Tout acheteur de semenceaux s'oblige à planter la surface correspondante à la quantité achetée.

Art. 11. L'échange de pommes de terre, notamment en vue du changement des semences, est permis dans les limites du territoire de la même commune. Les offices communaux peuvent, d'entente avec l'office cantonal, établir des dispositions spéciales sur la matière et entre autres prescrire que chaque cas de ce genre lui soit signalé.

De même, les offices cantonaux sont autorisés à réglementer l'échange des pommes de terre dans les limites du territoire cantonal.

Suivant les besoins, l'office fédéral édictera des dispositions relativement à l'échange des semenceaux entre cantons.

Art. 12. Les offices cantonaux devront livrer à l'office fédéral, suivant les instructions qu'ils recevront de celui-ci, les excédents de pommes de terre qui auraient été établis, en vertu des dispositions de la présente décision et d'après les résultats du recensement du 17 janvier 1918. L'office fédéral, après avoir établi également les déficits qu'accusent d'autres cantons, comblera dans la mesure du possible ces déficits à l'aide des excédents.

Les offices communaux mettront à la disposition de l'office cantonal l'excédent constaté dans leur commune. Ces pommes de terre devront être livrées à l'office fédéral ou, avec le consentement de celui-ci, utilisées pour combler les déficits dans le canton même.

Art. 13. Si un office communal ne remplissait pas les obligations qui lui incombent, l'office cantonal ordonnera de lui-même les mesures à prendre dans la commune que cela concerne, en vertu de la présente décision. Le même droit est conféré à l'office fédéral à l'égard des offices cantonaux.

VII. Prix maxima.

Art. 14. Les prix maxima pour pommes de terre de bonne qualité, de la récolte de 1917, livrées volontairement ou sur l'ordre d'un des offices de ravitaillement pour les propriétaires disposant d'excédents (art. 5), franco gare expéditrice ou rendues dans la même commune à l'endroit que désignera l'office communal, sont fixés par 100 kg. à:

a) pommes de terre de table: 20 francs;

- b) semenceaux triés: 28 francs pour les roses hâtives, couronnes impériales et autres sortes hâtives équivalentes, à désigner par l'office fédéral ou, d'entente avec ce dernier, par les offices cantonaux;
 - 25 francs pour autres espèces hâtives et pour les semenceaux provenant de champs soumis au contrôle des établissements fédéraux d'essais et de contrôle des semences d'Oerlikon et de Lausanne;

22 francs pour les semences de sortes mi-hâtives et tardives.

A partir du 16 mai 1918, le prix maximum pour les pommes de terre de toute espèce de la récolte de 1917 est fixé d'une manière à fr. 18 les 100 kg.

Les dépenses nécessitées par le courtage et l'achat seront calculées, par les offices de ravitaillement ou les acheteurs désignés par eux (art. 8), à raison de fr. 1 au plus par 100 kg. de pommes de terre. Des exceptions peuvent être accordées par l'office fédéral, sur demande motivée présentée par les offices cantonaux.

- Art. 15. Les autorités cantonales et communales sont autorisées, dans la limite des territoires du canton ou de la commune:
 - a) à abaisser de 2 centimes par kg. les prix maxima fixés à l'article 14 ci-haut. Avec l'assentiment de la division de l'agriculture, les autorités cantonales peuvent, pour certaines parties de leur territoire ou certaines localités où les difficultés de ravitaillement sont grandes, accorder une augmentation de 2 centimes au plus par kg. sur les prix maxima fixés;
 - b) à fixer les prix dans la vente aux consommateurs;
 - c) à accorder un supplément pouvant s'élever jusqu'à 3 centimes par kg. sur les prix maxima, pour la

livraison de pommes de terre que les propriétaires, en vertu des dispositions de l'article 5, ne sont pas tenus de livrer.

L'office fédéral alloue aux offices cantonaux, en sus des prix maxima fixés ci-dessus (art. 14), les suppléments suivants pour les pommes de terre livrées par eux:

- fr. 1.50 par 100 kg. pour les quantités que doivent fournir les cantons ou les communes,
 - fr. 4. 50 par 100 kg. pour celles livrées en plus.

VIII. Transformation technique et utilisation des pommes de terre.

- Art. 16. Les pommes de terre achetées et payées comme semenceaux ne peuvent, sans l'autorisation de l'office cantonal, être utilisées à aucun autre emploi que pour la plantation.
- Art. 17. Les tubercules sains accusant un diamètre de plus de 2¹/₂ cm. ne peuvent être fourragés sans l'autorisation expresse de l'office fédéral.

Les offices cantonaux sont autorisés à séquestrer et à réquisitionner les lots de pommes de terre déclarés comme pommes de terre à fourrager, si les tubercules peuvent être utilisés comme pommes de terres de table ou comme semenceaux.

- Art. 18. Il est défendu de sécher ou de transformer industriellement des tubercules qui, dans le sens de l'article 17, peuvent être employés pour la nourriture de l'homme ou pour la plantation. Les autorisations exceptionnelles que serait en mesure de délivrer l'office fédéral pourront être subordonnées à diverses conditions.
- Art. 19. Les pommes de terre séchées, sous n'importe quelle forme, qui n'auraient pas été fournies par

l'entremise de l'office fédéral pour le ravitaillement en pommes de terre ou de la division des marchandises du Département fédéral de l'économie publique, doivent être, dès que la provision atteint ou dépasse 50 kg., annoncées à l'office fédéral et être tenues à sa disposition. Ces provisions sont mises sous séquestre aussi longtemps qu'une autre décision n'aura pas été prise par l'office fédéral.

IX. Dispositions finales.

Art. 20. Les contraventions aux prescriptions de la présente décision ainsi qu'aux dispositions édictées en vertu de celle-ci par les autorités ou offices compétents de la Confédération ou des cantons, seront punies en conformité des dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1917 concernant la prise d'inventaire et la culture des pommes de terre en 1918.

Dans le dépassement des prix maxima, l'acheteur et le vendeur sont punissables.

Art. 21. La présente décision entre en vigueur le 5 mars 1918. Elle abroge à la même date les décisions des 3 septembre et 9 novembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre, ainsi que celles des 20 novembre 1917 concernant les prix maxima des pommes de terre et 22 décembre 1917 sur la prise d'inventaire et le rationnement des pommes de terre.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS. 28 février 1918

Prix maxima du mais de semence.

(Décision du Département militaire suisse.)

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits, et de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1917,

il est décidé ce qui suit:

Article premier. Les prix maxima suivants sont fixés pour l'achat et la vente du *mais indigène* de semence:

- 1° Achat de semence de maïs indigène chez le producteur même par le cultivateur ou par la personne ou l'association à ce autorisée par la division des blés indigènes:
 - a) pour la graine nettoyée et triée en vue de l'ensemencement: fr. 90 les 100 kg. net, ou brut pour net (sac pour la marchandise), pris à la ferme, à la gare de départ ou au marché des semences;
 - b) pour la graine non nettoyée et non triée en vue de l'ensemencement: fr. 70 les 100 kg. net, ou brut pour net (sac pour la marchandise), pris à la ferme ou à la gare de départ.
- 2º Revente par la personne ou l'association à ce autorisée par la division des blés indigènes:
 - a) pour la graine nettoyée et triée en vue de l'ensemencement, par quantités de 5 kg. et plus, fr. 1 par kg. net, ou brut pour net (sac pour la

28 février 1918

marchandise). Ce prix comprend tous les débours du vendeur pour le transport de la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare de départ, pour le chargement et l'emmagasinage, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 km. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Pour les quantités inférieures à 5 kg., fr. 1.20 par kg., tous les frais à la charge du vendeur, à l'exception des frais de port.

- Art. 2. Toute contravention intentionnelle ou par négligence aux présentes prescriptions sera punie en conformité des articles 52 à 55 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917.
- Art. 3. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Les prix maxima fixés pour le maïs de consommation par la décision du Département militaire suisse du 2 juillet 1917 concernant la mouture du maïs en grains, les prix maxima du maïs en grains et des produits de sa mouture restent en vigueur pour le maïs de consommation indigène.

Berne, le 28 février 1918.

Département militaire suisse, DECOPPET.

1er mars 1918

Arrête du Conseil fédéral

modifiant

l'article 7, 1^{er} alinéa, du règlement d'exécution pour la loi fédérale sur la pêche.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur, arrête:

L'article 7, 1^{er} alinéa, du règlement d'exécution pour la loi sur la pêche, du 3 juin 1889, est modifié et reçoit la teneur suivante:

"Les cantons doivent pourvoir à ce que là où des échelles à poissons ont été établies en vertu de l'article 6, alinéas 3 et 4, de la loi fédérale sur la pêche, la pêche soit interdite non seulement dans l'intérieur de l'échelle, mais aussi sur une périmètre à déterminer en aval et en amont de chaque installation."

Berne, le 1er mars 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Ravitaillement du pays en huiles et graisses ^{5 mars 1918} comestibles.

Prix maxima des huiles et graisses comestibles.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique.

Vu l'arrêté du Conseil fédéral concernant le ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles, du 15 janvier 1918.

décide:

1. Dans la vente des huiles et graisses comestibles par le commerce de gros au commerce de détail, sont applicables les prix maxima suivants:

Huiles comestibles:

par 100 kg. Huile d'olive, meilleure qualité, par fût fr. 470 id. moins d'un fût id. 490 Huile d'arachide, huile de sésame, huile de et autres huiles comestibles, coton , 470 par fût Huile d'arachide, huile de sésame, huile de coton et autres huiles comestibles, moins d'un fût , 490

Graisses comestibles:

Graisse de porc, par fût "480 id. dans de plus petits récipients "500

par 100 kg.

Graisse pour la cuisine, suivant le récipient fr. 530 à 550 Graisse de coco, à l'état dur , 570 id. à l'état mou , 590

- 2. Une taxe de 5 centimes sera payée à la centrale fédérale des graisses pour chaque kilogramme d'huile ou de graisse comestible vendu dans le commerce de gros. La taxe de 5 centimes est comprise dans les prix maxima désignés sous chiffre 1.
- 3. Les prix s'entendent pour les achats, marchandise livrée à la gare d'expédition suisse. Les frais de transport sont à la charge du destinataire.
- 4. Les bouteilles et autres récipients seront facturés séparément et repris au même prix. Les emballages originaux sont à livrer gratuitement.
- 5. Les contestations qui surgissent entre le commerce de gros et le commerce de détail relativement au mode de détermination des prix seront tranchées par la centrale fédérale des graisses qui entendra les deux parties. Demeure réservé le droit de recours conformément à l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918.
- 6. Les prix maxima suivants sont fixés pour la vente au détail:

Huiles comestibles:

par litre

fr. 5.40

Graisses comestibles:

par kg

Graisse de porc, indigène, fondue . . . fr. 8. — id. id. crue (panne et lard gras) " 7. 60

NB. La graisse de porc fondue de prove-			5 mars	1918
nance indigène ne peut plus être vendue que				
pendant le mois de mars 1918. La centrale				
fédérale des graisses décide de l'octroi d'auto-				
risations de plus longue durée.	pa	r kg.		
Graisse de rognon, crue	fr.	6. —		
Graisse de bœuf et de génisse, crue	77	5.60		
Graisse de rognon, de bœuf et de génisse,				
fondue	"	6.80		
Graisse de porc de provenance étrangère	"	6. —		
Graisses pour la cuisine, indigènes et étran-				
gères fr. 6. 30 à	,,,	6.50		
Graisse de coco				
Graisse de tripes, en tant qu'elle est propre				
à l'alimentation, conformément aux prescrip-				
tions sur la police des denrées alimentaires	77	5. —		
Graisse de veau, de mouton et de chèvre .	77	6		
Graisse de cheval				

Pour la marchandise de provenance indigène, les débits de graisse sont tenus de payer à la centrale fédérale des graisse, à l'instar de ce qui est prévu sous chiffre 2, une taxe de 5 centimes par kilogramme, en conformité de l'article 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918. Cette taxe est comprise dans les prix de vente au détail.

7. Dans la vente aux grands consommateurs (hôtels, auberges, restaurants, pensions, boulangeries, confiseries, pâtisseries, établissements et entreprises similaires), le détaillant ne pourra exiger pour les livraisons à partir de 10 kg. qu'une majoration de 10 % du prix payé au négociant en gros. Cette disposition ne s'applique pas aux graisses suivantes de provenance indigène, savoir

5 mars 1918 la graisse de porc, la graisse de rognon, de bœuf et de génisse, crue et fondue, la graisse de veau, de mouton, de cheval et de chèvre.

- 8. La centrale fédérale des graisses désigne, après avoir entendu les organisations économiques, les contrées et localités dans lesquelles les prix de détail indiqués ci-dessus pourront être majorés d'un maximum de 10 centimes par kilogramme et par litre, en raison des transports plus difficiles et plus coûteux.
- 9. En cas de contravention aux prix maxima dans le commerce de gros, de mi-gros et de détail, seront punis, à teneur des articles 46 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918, aussi bien le vendeur et l'acheteur que le chef de l'établissement responsable des personnes qui délivrent la marchandise.
- 10. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 5 mars 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le commerce et l'utilisation des os.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Le commerce et l'utilisation des os de tout genre sont placés sous le contrôle du Département fédéral de l'économie publique. Une centrale des os est adjointe à la division des marchandises du Département précité.

Art. 2. Quiconque, par profession, achète des os à domicile, en fait le commerce, les transforme ou les met en valeur, doit demander une autorisation au Département fédéral de l'économie publique, division des marchandises.

Les établissements d'une certaine importance utilisant eux-mêmes les os provenant de leur exploitation doivent également être pourvus d'une autorisation.

Les autorisations délivrées peuvent être retirées en tout temps.

Art. 3. La division des marchandises fera parvenir les stocks d'os à l'industrie indigène. La transformation des os ainsi que la vente des produits préparés au moyen des os auront lieu selon les instructions de la division des marchandises.

Les entreprises publiques de transport peuvent être astreintes à n'admettre les os au transport que sur présentation d'une autorisation de la division des marchandises.

Art. 4. Tout bénéficiaire d'une autorisation pour le commerce et l'utilisation des os doit tenir une comptabilité exacte de ses opérations; l'entrée et la sortie des marchandises seront inscrites dans les livres au fur et à mesure des transactions, de manière que le stock en magasin puisse être déterminé en tout temps. Les fournisseurs et les destinataires, le prix de revient des matières premières et des produits manufacturés doivent également y être mentionnés. Ces livres seront présentés, sur réquisition, à la division des marchandises, qui est en droit d'exiger tous les renseignements qu'elle jugera nécessaires.

Art. 5. Le Département fédéral de l'économie publique est autorisé à fixer des prix, auxquels le vendeur et l'acheteur ont à se conformer, tant pour les os que pour les produits obtenus à l'aide de ceux-ci.

Les contrats et arrangements existants concernant l'achat et la vente d'os ou de produits obtenus de ceux-ci sont annulés pour autant qu'ils sont en contradiction avec le présent arrêté ou avec les dispositions qui seront édictées en vertu de celui-ci.

Art. 6. Le Département fédéral de l'économie publique ou sa division des marchandises peut, en exécution du présent arrêté, édicter des prescriptions complémentaires et prendre des mesures propres à obtenir des quantités d'os plus considérables et à faciliter leur utilisation rationnelle. Pour l'étude de ces questions, la division des marchandises s'adjoindra une commission composée de

personnes compétentes du commerce et de l'industrie des 8 mars 1918 os ainsi que de la boucherie. Au besoin, il pourra être fait appel à des représentants d'autres milieux intéressés.

Art. 7. Celui qui contrevient au présent arrêté, aux prescriptions générales ou dispositions particulières édictées en exécution de cet arrêté par le Département fédéral de l'économie publique ou la division des marchandises est punissable. Outre l'application de l'amende ou de la peine de l'emprisonnement, la confiscation des marchandises peut être prononcée dans des cas spéciaux.

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine est l'amende de fr. 50 à fr. 20,000 ou l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence seront punies de l'amende jusqu'à fr. 5000.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 8. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. Le Département de l'économie publique a toutefois le droit de prononcer en vertu de l'article 7 ci-dessus une amende jusqu'à fr. 20,000 dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes et maisons impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit ou de déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes. La décision par laquelle le département inflige une amende est définitive. Cette amende peut être cumulée avec la confiscation des marchandises.

Le Département de l'économie peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits ou confier l'instruction aux autorités cantonales. 8 mars 1918 Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mars 1918.

Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de son exécution.

Berne, le 8 mars 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

11 mars 1918

Arrêté du Conseil fédéral

portant

réglementation du commerce des couleurs pour teinture.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. En vue d'assurer à l'industrie suisse la fourniture des couleurs pour teinture dont elle a besoin, tout le commerce de ces couleurs est placé sous la surveillance du Département fédéral de l'économie publique.

Ce département est autorisé à édicter toutes prescriptions générales et toutes dispositions particulières, indispensables tant à l'exercice de la surveillance qu'à l'ap- 11 mars 1918 provisionnement rationnel du pays en couleurs pour teinture; il peut de même, pour couvrir les frais occasionnés par la surveillance, imposer des taxes aux personnes et maisons qui y sont soumises.

Il peut exercer lui-même ou déléguer à des tiers son droit de surveillance.

- Art. 2. Ont seules le droit de se faire livrer en Suisse des couleurs pour teinture:
 - 1º les maisons employant des couleurs pour teinture dans leur propre exploitation et pour les seuls besoins de celle-ci (consommateurs indigènes);
 - 2º les maisons qui, aux termes de l'art. 3 du présent arrêté, ont le droit de pratiquer le commerce de couleurs pour teinture;
 - 3º les organes des administrations publiques;
 - 4º les commerçants en détail, pour des prises de livraison jusqu'à un total de 3 kg. par trimestre de l'année civile.
- Art. 3. Ont seuls le droit de pratiquer en Suisse le commerce de couleurs pour teinture:
 - 1º les producteurs indigènes pour leurs propres produits;
 - 2º les vendeurs qui avant le 1er août 1914 étaient inscrits au registre du commerce et pratiquaient régulièrement le commerce de couleurs pour teinture; leur droit est toutefois limité à leur chiffre d'affaires avant le 1er août 1914.

Le Département de l'économie publique peut accorder d'autres autorisations.

Art. 4. Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux prescriptions générales et dispositions particulières éma-

11 mars 1918 nant du Département fédéral de l'économie publique ou des offices qu'il aura désignés est punissable.

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine et l'amende jusqu'à 20,000 francs ou l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence sont punies de l'amende jusqu'à 5000 francs.

Dans les deux cas, la confiscation des couleurs pour teinture pourra être prononcée en faveur de la Confédération.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

- Art. 5. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. Les autorités cantonales sont tenues de porter sans retard à la connaissance du Département fédéral de l'économie publique les jugements et décisions prononcés en application des dispositions pénales du présent arrêté.
- Art. 6. Le Département fédéral de l'économie publique peut, en vertu de l'article 4 ci-dessus, retirer temporairement ou définitivement l'autorisation de pratiquer le commerce de couleurs pour teinture et de se faire livrer de ces couleurs, ainsi que prononcer une amende jusqu'à 20,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes ou maisons impliquées et liquider ainsi définitivement les cas de contravention, ou bien déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes. La décision du département infligeant une amende est définitive et peut être suivie de la confiscation de la marchandise. Le Département de l'économie publique peut faire procéder de son chef à la constatation des faits ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 mars 11 mars 1918 1918. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de son exécution. Il peut déléguer certaines de ses attributions à la division de l'économie industrielle de guerre ou à une section de celle-ci.

Berne, le 11 mars 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

8 mars 1918

concernant

des exceptions à l'article 29 des prescriptions sur l'établissement des installations à faible courant.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la requête de la direction générale des chemins de fer fédéraux, du 21 septembre 1917;

Vu le rapport de la direction générale des télégraphes, du 10 décembre 1917;

Vu le rapport de l'inspectorat des installations à fort courant, du 28 novembre 1917;

Vu le rapport de la commission fédérale pour les installations électriques, du 14 février 1918;

Sur la proposition de son Département des chemins de fer,

arrête:

I.

Pour les lignes aériennes sur lesquelles sont établis des supports d'arrêt à des distances convenables, on peut faire abstraction d'une justification de sûreté au sens du chiffre 1, al. 1 a et b, de l'article 29 des prescriptions du 14 février 1908 concernant les installations électriques à faible courant pour les supports intermédiaires se trouvant dans un tronçon de conduite droit, à condition que pour des portées de 40 m. la charge ne dépasse pas:

14 fils de 3 mm. de diamètre pour les poteaux simples,

28 , , 3 , , , , , , accouplés, 56 , , 3 , , , , , , , , doubles.

Pour d'autres diamètres de fils et portées, le nombre de fils permis dépendra de la surface totale exposée au vent, laquelle ne devra pas être plus considérable que dans les cas indiqués ci-dessus.

La distance des supports d'arrêt précités ne doit pas dépasser 500 m. Dans les endroits où l'on sait que les fils sont extraordinairement fatigués par le vent ou par la neige, le support entier doit être renforcé en conséquence.

Les supports d'arrêt précités seront calculés d'après l'article 29 susdit.

Pour le calcul à effectuer d'après le chiffre 1, al. 1 b, il y a lieu de tenir compte de $50^{\circ}/_{\circ}$ de la traction admise conformément à la litt. a.

II.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Berne, le 8 mars 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, CALONDER. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Commerce et utilisation des os.

8 mars 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 mars 1919 concernant le commerce et l'utilisation des os,

décide:

Article premier. Chacun est tenu d'assembler de façon appropriée les os provenant de son ménage ou de son exploitation et de les livrer, moyennant les prix fixés, aux chiffonniers bénéficiant d'une concession ou à des offices spéciaux désignés par les communes. Demeurent réservées pour les grandes exploitations les prescriptions de l'article 4 ci-après.

Les os fournis par les bouchers en vue d'être employés à des usages culinaires ne sont soumis à l'obligation de la livraison qu'après avoir été utilisés à la cuisine.

Sont exonérés de ladite obligation les ménages et exploitations qui utilisent eux-mêmes leurs os de façon rationnelle pour l'affouragement. La division des marchandises du Département de l'économie publique est toutefois autorisée à réquisitionner, par décision spéciale, les os provenant d'entreprises de ce genre.

- Art. 2. Il est interdit de brûler et d'enfouir les os ou de les jeter aux ordures.
- Art. 3. La division des marchandises peut astreindre les communes dans lesquelles les os des ménages et des exploitations industrielles ne sont pas entièrement recueillis

Année 1918 XXVI

par les chiffonniers privés, à prendre des mesures pour que les os soient ramassés de maison en maison ou livrés à des offices déterminés. Ces offices auront à se conformer aux instructions de la division des marchandises.

Art. 4. Les exploitations, telles que les fabriques de conserves de viande, les charcuteries, les boucheries, etc., qui accusent un fort rendement en os, sont tenues de les livrer autant que possible crus et en bon état de conservation, selon les instructions de la division des marchandises et par la voie la plus rapide, aux fabriques travaillant les os. Les expéditeurs présenteront à la division des marchandises un rapport mensuel sur leurs livraisons.

Les abattoirs et les associations de maîtres-bouchers peuvent être astreints à organiser le rassemblement et la fourniture des os crus provenant de leurs exploitations.

Art. 5. Quiconque s'occupe, par profession, de l'achat à domicile, du commerce ou de la mise en valeur des os, est tenu de demander une autorisation à la division des marchandises du Département fédéral de l'économie publique. Les établissements d'une certaine importance utilisant eux-mêmes les os provenant de leur exploitation doivent également être pourvus d'une autorisation.

Sans cette autorisation, les opérations désignées cidessus sont interdites.

Art. 6. Quiconque désire obtenir une autorisation pour l'achat d'os à domicile désignera les communes dans lesquelles il se propose d'opérer ses achats. Tout porteur d'une autorisation pour l'achat à domicile indiquera chaque mois à la division des marchandises la quantité d'os achetée par lui sur le territoire de chaque commune ainsi que les personnes ou maisons à qui les os ont été livrés.

Les formulaires de rapports sont fournis par la division 8 mars 1918 des marchandises.

- Art. 7. Les chiffonniers et les marchands livreront les os aux négociants en gros et non pas directement aux fabriques. Toutefois, la livraison pourra être faite directement à la fabrique, si un négociant en gros y consent. En pareil cas, les paiements se feront par l'intermédiaire du négociant en gros.
- Art. 8. L'autorisation d'exercer le commerce des os en gros ne sera accordée en règle générale qu'aux personnes et maisons pouvant prouver que durant les années 1912 à 1915 elles ont livré une moyenne d'au moins 120 tonnes d'os par an. Cette preuve sera fournie à la division des marchandises jusqu'au 23 mars par la production d'une liste de toutes les livraisons effectuées dans le courant des années précitées. Ces indications seront verifiées par la division des marchandises.

Tout bénéficiaire d'une autorisation d'exercer le commerce des os en gros est tenu de livrer les os dont il fait l'acquisition aux fabriques désignées par la division des marchandises et de se conformer aux instructions de celle-ci.

Art. 9. L'autorisation de travailler les os ne sera délivrée en règle générale qu'aux personnes et maisons qui exerçaient déjà ce métier avant le 1^{er} août 1914.

Cette autorisation est indépendante de celle prescrite par la décision du Département fédéral de l'économie publique du 7 janvier 1918 concernant la fabrication d'engrais chimiques et de matières fourragères. Elles ne sera délivrée qu'aux personnes prouvant qu'elles travaillent les os d'une manière complète et rationnelle.

Art. 10. L'attribution des os par les négociants en gros ou les producteurs aux fabriques travaillant les os

8 mars 1918 a lieu suivant les instructions de la division des marchandises, sur la base de contingents déterminés (art. 4 et 8, 2° alinéa).

Toute fabrique désirant bénéficier d'un contingent doit en faire la demande à la division des marchandises du Département fédéral de l'économie publique jusqu'au 23 mars 1918, en indiquant la quantité d'os qu'elle a travaillée pendant les années 1912 à 1915. La division des marchandises est autorisée à vérifier de la manière qu'elle jugera opportune les indications qui lui sont faites par les fabriques.

- Art. 11. Les produits fabriqués au moyen d'os ne peuvent être vendus librement par les fabriques, mais doivent être mis exclusivement à la disposition de la division des marchandises. De plus amples dispositions à cet égard feront l'objet d'une décision spéciale.
- Art. 12. Tout bénéficiaire d'une autorisation pour le commerce et l'utilisation des os doit tenir une comptabilité exacte de ses opérations; l'entrée et la sortie des marchandises seront inscrites dans les livres au fur et à mesure des transactions, de manière que le stock en magasin puisse être déterminé en tout temps. Les fournisseurs et les destinataires, le prix de revient des matières premières et des produits manufacturés, doivent également y être mentionnés. Ces livres seront présentés sur réquisition à la division des marchandises, qui est en droit d'exiger tous les renseignements qu'elle jugera nécessaires.
- Art. 13. Les prix maxima suivants sont fixés pour l'achat des os:

Pour les os ordinaires (art. 1 et 3):

- fr. —. 35 par kilo aux producteurs (ménages, bouchers, etc.);
- " -. 43 par kilo aux chiffonniers;
- "—. 48 " " marchands;
- " —. 50 " " négociants en gros.

Le prix prévu pour l'achat aux producteurs s'entend marchandise prise au lieu de production, tandis que les livraisons du chiffonnier ou du marchand doivent s'effectuer franco station du destinataire. Les frais de transport pour les livraisons des négociants en gros aux fabriques sont à la charge de ces dernières. On peut éxiger des personnes ou maisons demandant à bénéficier des prix prévus pour les marchands qu'elles effectuent les livraisons d'os par quantités d'au moins 2000 kilos en une seule et même fois.

Pour les os crus (art. 4):

fr. —. 65 par kilo aux producteurs (fabriques de conserves de viande, charcuteries, boucheries, etc.),

franco station de chemin de fer du lieu de production. Lorsqu'il est institué un service spécial de rassemblement des os crus (art. 3), les producteurs doivent les fournir à un prix jusqu'à 10 centimes moins élevé que celui fixé ci-dessus.

Les os cuits ne peuvent être mélangés sous aucun prétexte avec des os crus et sains, mais doivent être livrés aux chiffonniers aux prix prévus pour les os ordinaires.

Le poids constaté par l'administration des chemins de fer à la gare de départ entre seul en ligne de compte pour l'établissement de la facture, qu'il s'agisse d'os frais ou d'os ordinaires.

En règle générale, le matériel d'emballage pour les os ordinaires sera fourni par le marchand. En ce qui

concerne les os crus, les fabriques fourniront à temps l'emballage nécessaire, pour autant que les circonstances le permettront. L'emballage sera porté en compte, mais devra être repris au prix facturé, s'il est retourné en bon état. Les frais de transport des emballages vides ont à la charge des fabriques.

Art. 14. Les infractions à la présente décision ou aux prescriptions et dispositions particulières édictées en vertu de celle-ci par la division des marchandises seront punies en application des art. 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 mars 1918 concernant le commerce et l'utilisation des os.

Art. 15. Les articles 8 et 10 de la présente décision entrent en vigueur le 15 mars 1918, les autres dispositions le 1^{er} avril 1918.

Berne, le 8 mars 1918.

Département fédéral de l'économie-publique, SCHULTHESS.

1er mars 1918

Approvisionnement du pays en papier.

Contrôles des livraisons de papier, carte, carton et pâte à papier.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en papier,

décide:

Article premier. Les fabriques de papier, carte, carton, ainsi que de pâte à papier (cellulose, pâte de bois, pâte de chiffons), sont tenues de signaler au fur et à mesure à la section des industries du papier attachée à la division de l'économie industrielle de guerre, conformément à ses instructions, tous les contracts qu'elles concluent, ainsi que les commandes dont elles refusent l'exécution ou qu'elles réduisent et de lui adresser copie des factures de chaque livraison. La section des industries du papier ou des organes désignées par elle seront admis en tout temps à consulter les livres et papiers d'affaires; en outre, tous les renseignements demandés leur seront fournis conformément à la vérité.

Art. 2. Les contraventions à la présente décision ainsi qu'aux instructions de la division de l'économie industrielle de guerre ou de la section des industries du papier seront punies en conformité des articles 13 1ºr mars 1918 et 14 de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en papier.

> Art. 3. La présente décision entre immédiatement en vigueur et abroge l'article 3 de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 10 décembre 1917 concernant les prix maxima du papier.

Berne, le 1er mars 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

11 mars 1918

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la modification de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes, arrête:

L'ordonnance sur les postes (Recueil off., n. s., XXVI, page 823) est modifiée comme suit :

- 1º Art. 180, chiffres 1 et 2, nouvelle teneur:
- 1° L'administration des postes tient également des comptes séparés des recettes et des dépenses de sa propre assurance contre l'incendie et contre les accidents dans l'exploitation de ses services, de celles de l'assurance du personnel postal contre les accidents, ains

que des fluctuations dans l'état des dépôts de garantie 11 mars 1918 de maisons d'expédition, etc.

- 2º Le fonds de l'assurance contre les accidents est constitué selon les dispositions de l'article 240, chiffre 5, ci-après. Celui de l'assurance contre l'incendie est alimenté par un crédit d'exploitation jusqu'à ce qu'il ait atteint un montant de 150,000 francs.
- 2° Le chapitre XXIII reçoit le nouveau titre suivant: XXIII. Responsabilité de l'administration des postes et assurances contre les accidents.
 - 3º L'art. 240 reçoit le nouveau sous-titre suivant: Personnes, personnel postal et postillons.
 - 4° Art. 240, chiffres 2, 3, 4 et 5, nouvelle teneur:
- 2º En cas d'accidents survenus à des fonctionnaires et employés de l'administration des postes et à des postillons, les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, du 13 juin 1911, de la loi fédérale complémentaire du 18 juin 1915 et des ordonnances d'exécution y relatives font règle.
- 3º Lorsque dans l'exploitation postale, un postillon d'une petite entreprise qui aux termes de l'article 9 de l'ordonnance I sur l'assurance-accidents n'est pas soumise à l'assurance obligatoire contre les accidents, a été victime d'un accident, les dispositions des articles 95 à 98 de la loi sur les postes sont applicables.
- 4º Dans les cas cités sous chiffres 1 et 3 ci-dessus, l'administration des postes se réserve le droit de recours contre les entrepreneurs de poste, en vertu de l'article 96, de la loi sur les postes.
- 5° Les primes d'assurance à payer par l'administration des postes pour son personnel sont aussi prélevées,

11 mars 1918 dès le 1^{er} avril 1918, sur le fond d'assurance prévu par l'art. 99 de la loi sur les postes et destiné à garantir l'administration des postes contre les conséquences de sa responsabilité légale en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles dans l'exploitation de ses services. Dès la date susindiquée, l'administration des postes peut également tirer du fonds d'assurance les avances qu'elle verse au personnel postal victime d'accident, pour compléter les contributions de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents jusqu'au montant des indemnités découlant de la responsabilité payées avant cette date.

Le fonds d'assurance contre les accidents doit être alimenté jusqu'à ce qu'il atteigne le montant de 1,000,000 de francs. Dans ce but, un crédit, à accorder par les Chambres fédérales, sera inscrit chaque année sous la rubrique correspondante du budget des dépenses de l'administration des postes et mis à la disposition de cette dernière.

5° Le chiffre 6 de l'article 240 est supprimé.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Exploitation des tourbières et commerce de ^{22 mars 1918} la tourbe.

(Décision du Département fédéral de l'intérieur.)

Le Département fédéral de l'intérieur,

Se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} mars 1918 concernant l'exploitation des tourbières et le commerce de la tourbe,

ordonne:

Article premier. L'inspection fédérale des forêts, chasse et pêche exerce le contrôle sur l'exploitation de toutes les tourbières et sur le commerce de la tourbe en Suisse. Elle veillera à l'exploitation rationnelle des tourbières et prendra les mesures qui lui paraîtront nécessaires.

Pour remplir cette tâche, l'inspection des forêts pourra disposer de la Société coopérative de la tourbe et des commissions cantonales. Tous les renseignements qu'elle demandera lui seront fournis et ses organes de contrôle auront accès en tout temps aux tourbières et aux dépôts de tourbe.

Art. 2. Les propriétaires, fermiers et entrepreneurs qui fourniront les garanties techniques et financières nécessaires à une exploitation rationnelle pourront être autorisés par le Département suisse de l'intérieur à exploiter eux-mêmes leurs tourbières.

L'affermage par contrainte prévu à l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} mars 1918, ne sera prononcé que lorsque l'exploitation rationnelle n'est pas suffisamment garantie.

- Art. 3. Par "tourbe", au sens de la présente décision, il faut entendre aussi tous les dérivés de la tourbe servant à la combustion (avec ou sans addition).
- Art. 4. L'inspection des forêts peut ordonner en tout temps, avec l'assentiment du Département fédéral de l'intérieur, l'inventaire de la production, ainsi que des quantités de tourbe existantes et de celle que réclame la consommation.

A réquisition du Département fédéral de l'intérieur, tout producteur extrayant au moins 50 tonnes ou 170 stères par an, fournira des renseignements exacts sur son exploitation. Ces producteurs pourront se procurer les formulaires nécessaires à cet effet auprès des commissions cantonales de la tourbe.

- Art. 5. Tous les contrats de livraison de tourbe sont soumis à l'approbation:
 - a) des commissions cantonales de la tourbe, en tant qu'il s'agit de la consommation domestique et d'une quantité ne dépassant pas 18 stères ou 5,4 tonnes par ménage et par an;
 - b) de l'inspection fédérale des forêts en tout autre cas.
- Art. 6. Tous les contrats concernant l'extraction de la tourbe, l'achat ou l'affermage de tourbières et se rapportant à une superficie de terrain de 10 ares au moins, seront soumis à l'inspection fédérale des forêts pour approbation.
- Art. 7. Celui qui achète de la tourbe ne peut en revendre qu'avec l'assentiment de l'inspection fédérale des forêts, ou de la commission cantonale de la tourbe s'il s'agit de quantités ne dépassant pas 18 stères ou 5,4 tonnes par ménage et par an, destinées à la consommation domes-

tique. A réquisition, il doit pouvoir se justifier, en tout 22 mars 1918 temps, sur l'achat ou la vente de la tourbe.

- Art. 8. Un permis écrit à présenter par l'expéditeur est nécessaire pour le transport de la tourbe; il est établi par la commission cantonale pour des quantités ne dépassant pas 18 stères ou 5,4 tonnes et par l'inspection fédérale des forêts pour des quantités supérieures.
- Art. 9. Le Département fédéral de l'intérieur fixe des prix maxima pour la tourbe.

Les cantons peuvent, pour leurs besoins, prescrire pour la tourbe extraite à la main, des prix maxima moins élevés, si les circonstances locales le justifient. Les arrêtés qu'ils prennent à ce sujet ne seront applicables toutefois qu'après avoir été approuvés par le Département fédéral de l'intérieur.

- Art. 10. On peut recourir dans les cinq jours, auprès du Département fédéral de l'intérieur, contre les décisions prises par l'inspection fédérale des forêts ou par les commissions cantonales de la tourbe, en vertu de la présente décision.
- Art. 11. Les différends qui pourraient s'élever relativement à la qualité de la tourbe seront soumis au laboratoire fédéral d'essais de combustibles Zurich, qui décide sans appel. Les frais tombent à la charge de la partie qui succombe.
- Art. 12. Une taxe sera prélevée en faveur de l'inspection fédérale des forêts et des commissions cantonales de la tourbe pour l'activité déployée au bénéfice de l'approvisionnement général en tourbe. Cette taxe sera fixée en même temps que les prix maxima et le Département fédéral de l'intérieur en ordonnera la répartition.

Art. 13. Les contraventions aux dispositions de la présente décision ou aux prescriptions d'exécution édictées par les autorités cantonales sont punissables. La confiscation de la marchandise peut en outre être prononcée.

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine est l'amende jusqu'à fr. 20,000 ou l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence seront punies de l'amende jusqu'à fr. 5000.

La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 14. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Le Département de l'intérieur est toutefois autorisé à prononcer, en vertu de l'art. 13 qui précède, une amende jusqu'à fr. 20,000 et, le cas échéant, la confiscation de la marchandise, dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes impliquées et à liquider ainsi ces cas de contravention ou bien à déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes. La décision du département est définitive.

Le Département de l'intérieur peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 15. La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} avril 1918, abrogeant l'ordonnance du 21 juillet 1917 sur le même objet.

Berne, le 22 mars 1918.

Le Département fédéral de l'intérieur: ADOR.

Prix maxima de la tourbe.

(Décision du Département fédéral de l'intérieur.)

Le Département fédéral de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} mars 1918 et sa décision du 22 mars 1918 concernant l'exploitation des tourbières et le commerce de la tourbe,

decide:

Article premier. Les prix maxima ci-dessous sont fixés pour la tourbe et peuvent être exigés du consommateur par le producteur ou revendeur:

a) Tourbe extraite à la main:

tourbe	légère (jusqu'à 250 kg.).		•	par	stère	fr.	13
tourbe	moyenne (251 à 350 kg.)			"	77	77	16
tourbe	lourde (au-dessus de 351	kg.)		"	"	22	19

b) Tourbe préparée à la machine:

fr. 66 par tonne.

Les prix de la tourbe à la main et à la machine s'entendent pour de la tourbe n'accusant pas plus de $45^{\circ}/_{\circ}$ de cendres et de teneur en eau, livrée:

- a) franco domicile du consommateur, quand la distance n'excède pas 3 km., ou
- b) chargée sur wagon ou sur bateau, à la station la plus rapprochée du lieu d'extraction ou d'expédition.

Si la vente a lieu au poids, le prix maximum est de fr. 55 par tonne pour la tourbe extraite à la main et , 66 par tonne pour la tourbe préparée à la machine.

Les prix sont déterminés comme suit pour la tourbe de moindre valeur (plus de 45% de cendres et de teneur en eau).

Pour une teneur	Tou	rbe
en cendres et en eau d'environ	à la main par tonne	à la machine par tonne
	Fr.	Fr.
$45^{\circ}/_{\circ}$	55	66
$45^{\circ}/_{\circ}$ $50^{\circ}/_{\circ}$	48	58
$55^{\circ}/_{\circ}$	40	49
$60^{\circ}/_{\circ}$	31	39

Le Département fédéral de l'intérieur fixera dans chaque cas particulier le prix des tourbes spéciales et des produits tourbeux ayant moins de 45% de cendres et d'eau.

- Art. 2. S'il s'agit de tourbières très éloignées, la commission cantonale de la tourbe est autorisée à permettre, sous réserve de l'assentiment du Département fédéral de l'intérieur, une majoration sur le prix du transport de la tourbière à la station d'expédition ou au lieu de consommation.
- Art. 3. Les cantons peuvent prescrire pour leurs besoins, pour la tourbe extraite à la main, des prix maxima moins élevés, si les circonstances locales le justifient. Les arrêtés qu'ils prennent à ce sujet ne seront valables toutefois, qu'après avoir été ratifiés par le Département fédéral de l'intérieur.
- Art. 4. Les prix de vente admissibles pour le commerce de détail, c'est-à-dire pour toute livraison ne dépassant pas 3 stères (900 kg.) ainsi que pour la revente seront fixés sur la base des règles établies par la présente décision et eu égard aux circonstances locales, par les autorités cantonales compétentes.

Art. 5. Les contrats non encore complètement exécutés 22 mars 1918 par les deux parties, portant sur des prix dépassant les prix maxima ci-dessus, sont nuls.

Art. 6. La taxe à prélever en faveur de l'inspection fédérale des forêts et des commissions cantonales de la tourbe est fixée comme suit:

a)	sur la vente de la tourbe destinée		
	aux usages domestiques (pour une	stère	tonne
	quantité ne dépassant pas 18 stères	Fr.	Fr.
	ou 5,4 tonnes par ménage et par an):	0.10	0.30
9	à l'industrie du gaz	0.30	1.—
	à d'autres usages	0.60	2.—
	Le vendeur peut se récupérer de		
	cette taxe sur l'acheteur.		
b)	sur la tourbe utilisée par le produc-		
	teur lui-même	0.20	0.60

Cette taxe ne sera pas payée pour une consommation annuelle ne dépassant pas 18 stères, soit 5,4 tonnes.

La taxe est perçue par les commissions cantonales de la tourbe lors de la remise du permis de vente pour l'usage domestique jusqu'à concurrence de 18 stères ou 5,4 tonnes par ménage et par an; en tout autre cas, elle est perçue par l'inspection suisse des forêts.

Les taxes perçues par les commissions cantonales de la tourbe seront versées chaque mois à l'inspection suisse des forêts.

Le Département fédéral de l'intérieur règle la répartition du montant de toutes les taxes perçues par l'inspection suisse des forêts ou les commissions cantonales de la tourbe.

Art. 7. Les contraventions aux dispositons de la présente décision ou aux prescriptions d'exécution édictées

Année 1918 XXVII

22 mars 1918 par le Département fédéral de l'intérieur ou par les autorités contonales sont punissables. La confiscation de la marchandise peut en outre être prononcée.

> Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine est l'amende jusqu'à fr. 20,000 ou l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

> Les contraventions commises par négligence seront punies de l'amende jusqu'à fr. 5000.

La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 8. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Le Département de l'intérieur est toutefois autorisé à prononcer, en vertu de l'article 7 qui précède, une amende jusqu'à fr. 20,000 et, le cas échéant, la confiscation de la marchandise, dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes impliquées et à liquider ainsi ces cas de contravention ou bien à déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes. La décision du département est définitive.

Le Département de l'intérieur peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 9. La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} avril 1918, abrogeant celles des 21 juillet et 1^{er} septembre 1917.

Berne, le 22 mars 1918.

Le Département fédéral de l'intérieur, ADOR.

Dispositions d'exécution

de

l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1918 portant réglementation du commerce des couleurs pour teinture.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises,

En application de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1918 portant réglementation du commerce des couleurs pour teinture,

décide:

I. Quiconque a des couleurs pour teinture en sa possession ou détention est tenu de fournir l'énoncé détaillé de ses stocks au 20 mars 1918 jusqu'au 31 mars 1918 par lettre recommandée au Département fédéral de l'économie publique, soit aux offices désignés ci-après sous chiffre III. Est toutefois exonéré de cette déclaration quiconque ne possède ou détient pas plus de trois kg. de couleurs pour teinture.

Sauf s'il s'agit des prises de livraison prévues à l'article 2, chiffre 4, de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1918 portant réglementation du commerce des couleurs pour teinture, quiconque a reçu ou a produit des couleurs pour teinture après le 20 mars 1918 doit

19 mars 1918 les déclarer dans les cinq jours au plus tard après qu'il les aura reçues ou produites.

Les couleurs pour teinture qui n'ont pas été déclarées pour le contrôle sont soumises sans autre avis au séquestre et à l'expropriation, en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 et sans préjudice de l'application aux contrevenants des dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1918.

II. Sauf s'il s'agit de livraison ne dépassant pas 100 g. tout fournisseur de couleurs pour teinture doit, avant d'effectuer une livraison en Suisse, en demander l'autorisation aux offices désignés ci-après sous chiffre III.

III. Toutes les déclarations de stocks et toutes les demandes de livraison doivent être établies sur les formulaires prescrits*) et être remises:

- a) par les producteurs, commerçants, détenteurs et fournisseurs, à la section de chimie de la division de l'économie industrielle de guerre (contrôle des couleurs pour teinture à Bâle);
- b) par les consommateurs, à la direction de l'association suisse des consommateurs de couleurs pour teinture à Zurich (pour être transmises à la section de chimie du Département fédéral de l'économie publique).
 - IV. a) Les producteurs, commerçants et détenteurs sont assujettis au contrôle direct de la section de chimie de la division de l'économie industrielle de guerre;
- b) La surveillance des consommateurs indigènes est exercée par la direction de l'association suisse des consommateurs de couleurs pour teinture, d'après les instructions de la section de chimie; le Départe-

ment fédéral de l'économie publique se réserve toute- 19 mars 1918 fois le droit de faire exercer en tout temps cette surveillance par ses propres organes ou par des tiers.

La direction de l'association suisse des consommateurs de couleurs pour teinture est tenue d'observer la plus stricte discrétion au sujet des faits parvenant à sa connaissance dans l'exercice du contrôle qui lui est confié par le département.

V. Quiconque est astreint à la déclaration doit enregistrer de façon exacte ses entrées et sorties et, cas échéant, sa consommation de couleurs pour teinture.

Les organes chargés du contrôle peuvent prendre connaissance des livres de commerce et exiger tous renseignements se rapportant à la livraison, à la réception et à la consommation de couleurs pour teinture.

VI. La division de l'économie industrielle de guerre, après avoir entendu les cercles intéressés, nommera une commission consultative qui comprendra, à part les délégués du Département fédéral de l'économie publique, trois représentants de l'association suisse des consommateurs de couleurs pour teinture et trois représentants

^{*)} Les formulaires prescrits sont fournis par l'imprimerie Ræsch & Schatzmann à Berne.

Formulaire	de	coaleurs	pour	teinture	À	Inventaire	pour produc-
n	"	"	"	"	В	Avis de ré-	teurs, com-
						ception	merçants,
"	n	"	"	"	\mathbf{C}	Demande en	détenteurs
						autorisation	\mathbf{et}
						de livraison	fournisseurs.
"	"	"	"	"	D	Inventaire	pour
"	"	"	"	n	E	Avis de ré-	consomma-
						ception	teurs.

19 mars 1918 des producteurs. Cette commission examinera toutes les questions ayant trait à un approvisionnement bien ordonné en couleurs pour teinture et soumettra des propositions à cet effet à la division de l'économie industrielle de guerre.

La commission des couleurs pour teinture se réunira selon les besoins, mais au moins une fois par trimestre de l'année civile, sur convocation de la section de chimie.

VII. Le Département fédéral de l'économie publique perçoit de tous ceux qui reçoivent des couleurs pour teinture (consommateurs et commerçants) une taxe adéquate pour couvrir ses frais de contrôle; sont sujettes à la taxe toutes les couleurs pour teinture reçues après l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral portant réglementation des couleurs pour teinture. La taxe doit être acquittée à la caisse d'Etat fédérale sur avis des offices nommés sous chiffre III.

VIII. Les contraventions à la présente décision ou aux injonctions particulières des organes compétents seront punies conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1918.

IX. La présente décision entre en vigueur le 20 mars 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Hannetonnage et utilisation des insectes récoltés. ^{25 mars} ¹⁹¹⁸

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires,

décide:

Article premier. La récolte et la destruction des hannetons sont déclarées obligatoires dans toutes les communes de la zone dépendant du "régime bernois", c'est-à-dire dans laquelle les hannetons feront leur apparition en 1918.

Organisation.

Art. 2. Les cantons doivent prendre à temps toutes les mesures nécessaires pour assurer la récolte et la déstruction des hannetons dans toutes les régions atteintes. Ils désigneront à cet effet les organes chargés de surveiller l'exécution des mesures prises et ordonneront aux communes d'organiser sans tarder la lutte contre l'insecte, en leur fixant la quantité de hannetons à ramasser et à livrer par les intéressés. Dès que les opérations seront terminées, en tous cas au 15 août au plus tard, les cantons présenteront au Département fédéral de l'économie publique un rapport circonstancié sur les mesures prises par eux et sur le résultat de la lutte.

L'autorité cantonale fixera le montant des primes à allouer par le canton et la commune pour les quantités d'insectes livrées en sus du minimum fixé à l'article 4 ou pour les livraisons volontaires.

Art. 3. Les communes sont tenues d'organiser et de mettre à exécution le hannetonnage dans leur territoire. Elles auront à désigner les organes chargés de la surveillance des mesures prises et devront aviser les intéressés de la quantité minimum d'insectes qu'ils auront à ramasser et à livrer; elles désigneront les endroits où les livraisons s'effectueront, organiseront le contrôle de celles-ci, fixeront la date à laquelle la récolte doit commencer et la date de la clôture, alloueront les primes prévues et feront rapport à l'autorité cantonale compétente.

Obligation de hannetonnage.

- Art. 4. Les communes sont tenues d'ordonner la récolte d'au moins 4 litres de hannetons par hectare de terrain utilisé par l'agriculture, selon les données de la statistique de la superficie territoriale des communes politiques de la Suisse, arrêtée au 1^{er} juillet 1912. Les cantons sont autorisés à abaisser ce chiffre si les circonstances locales l'exigent ou même à dispenser totalement du hannetonnage les communes dans lesquelles l'insecte ne ferait pas son apparition. Vice-versa, ils devront, si la sortie est très forte, relever le minimum fixé.
- Art. 5. Les communes devront attribuer aux propriétaires fonciers, fermiers ou usufruitiers la quantité d'insectes à ramasser, selon la superficie des terrains cultivés par eux. Elles pourront aussi obliger chaque ménage à récolter une certaine quantité d'insectes ou organiser la lutte à leur propre compte.
- Art. 6. Si, dans une commune, la sortie des hannetons est faible, de sorte que la quantité minimum fixée à l'article 4 ne puisse être atteinte, l'autorité commu-

nale fera immédiatement rapport à l'office cantonal de 25 mars 1918 surveillance et demandera la réduction du chiffre ou la suppression totale du hannetonnage. Il ne sera pas tenu compte des requêtes tardives.

Art. 7. En ce qui concerne les larves des hannetons (vers-blancs), les propriétaires, fermiers ou usu-fruitiers de biens-fonds sur tout le territoire de la Confédération sont astreints à ramasser et à détruire les larves mises à découvert lors de l'exécution des façons culturales. Ils sont tenus également de retourner les prairies, pâturages etc., dans lesquels les vers blancs font des dégâts visibles et d'ensemencer ou de planter les parcelles ainsi labourées, pour autant du moins que le terrain s'y prête.

Mise à exécution du hannetonnage.

Art. 8. Dès que les premiers hannetons font leur apparition, les autorités communales doivent ordonner le hannetonnage et pousser surtout la lutte pendant les deux premières semaines de la sortie; elles doivent créer un nombre suffisant de locaux de réception des insectes et prendre les mesures nécessaires pour que les hannetons livrés soient réexpédiés plus loin ou pour qu'il en soit tiré parti. La clôture des opérations ne peut être prononcée avant le 31 mai et pas avant l'expiration d'un délai de trois semaines à partir du commencement du hannetonnage.

Livraison des hannetons et utilisation.

Art. 9. Les insectes recueillis et livrés doivent être préparés de manière à pouvoir être utilisés dans l'affouragement. Ces opérations seront effectuées par les

25 mars 1918 soins des autorités communales ou par les usines désignées à cet effet, par l'autorité fédérale. Il est absolument interdit, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation des autorités cantonales ou fédérales compétentes, d'enfouir, d'incinérer, de jeter dans les cours d'eau ou d'utiliser comme engrais les hannetons recueillis.

Les envois destinés aux usines seront effectués selon les ordres donnés par ces établissements.

Art. 10. La division de l'agriculture prendra les mesures nécessaires pour que les hannetons récoltés soient utilisés au mieux des intérêts du pays; elle désignera les usines chargées de la préparation de la matière fourragère. Il est interdit, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation de la division de l'agriculture, de vendre des hannetons à d'autres usines ou à qui que ce soit. Le Département fédéral de l'économie publique disposera de la matière fourragère ainsi obtenue, à l'exception des produits fabriqués et utilisés par les communes.

Primes et bonifications.

Art. 11. Les communes auront à payer les primes prévues par l'autorité cantonale pour les insectes ramassés volontairement ou pour les quantités dépassant le minimum fixé. Le montant des primes devra, autant que possible, être fixé à un chiffre supérieur pour les hannetons livrés pendant la première et la deuxième semaine de sortie des insectes que pour ceux livrés plus tard. Les autorités communales devront rappeler au devoir tous ceux qui, dès la première semaine de sortie des insectes, ne s'acquitteraient pas de leurs obligations; au besoin, elles feront procéder à la récolte des hannetons sur les terrains des retardataires, aux frais de

ceux-ci. En outre, celui qui n'observerait pas les ordres 25 mars 1918 donnés par les autorités cantonales et communales relativement au hannetonnage est punissable.

Art. 12. Le Département fédéral de l'économie publique rembourse à ceux des cantons qui subventionnent le hannetonnage volontaire, la moitié des primes accordées par eux et par les communes pour la récolte des insectes. La bonification ne pourra toutefois dépasser 10 centimes par litre de hannetons livré en sus de la quantité prévue à l'article 4 ci-haut. En outre, la Confédération bonifiera aux communes, en faveur des personnes qui se sont livrées au hannetonnage, 15 centimes par kilogramme de hannetons livrés dans de bonnes conditions aux usines désignées.

Dispositions finales.

Art. 13. Les contraventions aux dispositions de la présente décision ou aux prescriptions édictées en vertu de cette décision par les autorités fédérales ou cantonales compétentes, seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires.

Art. 14. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 25 mars 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usage industriel

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. L'importation, la production et la fabrication, l'usage et le commerce des graisses, huiles, résines et cires pour usage industriel, ainsi que des matières premières qui servent à les fabriquer, sont soumis à la surveillance du Département fédéral de l'économie publique. Celui-ci est autorisé à édicter les prescriptions générales et dispositions particulières indispensables à l'exercice de la surveillance et à l'approvisionnement rationnel du pays en lesdites marchandises.

- Art. 2. Le Département fédéral de l'économie publique peut notamment:
 - a) restreindre à certaines personnes et maisons ou associations de personnes ou de maisons l'importation, la production et la fabrication, l'usage et le commerce des marchandises énumérées à l'article premier;
 - b) astreindre les personnes, maisons et associations ayant l'autorisation d'importer, de produire ou fabriquer,

d'employer lesdites marchandises, ainsi que d'en 28 mars 1918 faire le commerce, à observer certaines prescriptions touchant la tenue de leurs livres et exiger d'elles en tout temps qu'elles les présentent et fournissent tous autres renseignements;

- c) édicter des prescriptions sur le rationnement, l'aquisition et le règlement des prix desdites marchandises et fixer des prix maxima;
- d) acquérir ou faire acquérir lesdites marchandises en Suisse ou à l'étranger et les importer lui-même ou les faire importer par des tiers;
- e) déléguer certaines de ses compétences à l'office central des graisses, huiles, résines et cires pour usage industriel, qu'il organisera de façon appropriée à cet effet;
- f) prélever des taxes pour couvrir ses frais de surveillance.
- Art. 3. Les contrats ou arrangements de droit privé contraires aux prescriptions du présent arrêté ou aux dispositions édictées en vue de son exécution par le Département fédéral de l'économie publique sont nuls, en tant qu'ils n'ont pas encore été exécutés par les deux parties à la date de l'entrée en vigueur de ces prescriptions ou dispositions.
- Art. 4. Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux prescriptions émanant du Département de l'économie publique ou des offices qu'il aura désigné est punissable.

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine est l'amende jusqu'à 20,000 francs ou l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence sont punies de l'amende jusqu'à 5000 francs.

De plus, la confiscation des marchandises peut dans les deux cas être prononcée en faveur de la Confédération. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 5. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux.

Les autorités cantonales sont tenues de porter sans retard à la connaissance du Département de l'économie publique les jugements et décisions prononcés en application des dispositions pénales du présent arrêté.

Art. 6. Le Département de l'économie publique a le droit de prononcer, en vertu de l'article 4 ci-dessus, pour contravention aux prescriptions ou au dispositions édictées par le Conseil fédéral ou le département une amende jusqu'à 20,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes ou sociétés impliquées, et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit ou de déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes. La décision du département infligeant une amende est définitive et peut être suivie de la confiscation de la marchandise. Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 3 avril 1918. Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution. Il peut déléguer certaines de ses attributions à la division de l'économie industrielle de guerre ou à une section de celle-ci. L'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1916 concernant l'office central

des graisses, huiles, résines et cires d'usage industriel 28 mars 1918 demeure en vigueur en tant qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Berne, le 28 mars 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

23 mars 1918

concernant

l'encouragement des remaniements parcellaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu des articles 38 à 42 du titre final du code civil suisse et des articles 9 et 10 de la loi fédérale du 22 décembre 1883 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération,

arrête:

- 1° La mensuration cadastrale des territoires nécessitant un remaniement parcellaire ne sera mis en œuvre que lorsque ce dernier aura été effectué.
- 2° Les cantons tiendront compte de cette condition pour l'établissement et l'exécution de leurs programmes de mensuration. Les autorités cantonales agiront en faveur des remaniements parcellaires.

3° La subvention fédérale aux remaniements parcellaires sera augmentée, dans chaque cas particulier, d'au moins la somme économisée au profit de la Confédération par le fait que la mensuration cadastrale pourra être exécutée en terrain remanié.

Dans la règle, cette augmentation sera du 5 %, au maximum du 20 % des frais du remaniement parcellaire.

Demeure réservé l'article 9, lettre b, de la loi fédérale concernant l'amélioration de l'agriculture, selon lequel la subvention fédérale ne doit pas dépasser 40 %, ou exceptionnellement 50 % du total des frais d'exécution.

4º Avant de soumettre ses propositions au Conseil fédéral, respectivement au Département des finances, le Département de l'économie publique, division de l'agriculture, transmettra au Département de justice et police, service du registre foncier, les demandes à lui adressées tendantes à l'obtention de subventions fédérales aux remaniements parcellaires portant sur des territoires qui ne possèdent pas encore de mensurations cadastrales approuvées. Le Département de justice et police, service du registre foncier, examinera les demandes et calculera le montant de l'économie réalisée sur la subvention aux frais de mensuration par l'exécution préalable du remaniement parcellaire.

L'article 49, chiffre 13, lettre b, de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1914, donnant aux départements et aux services qui en dépendent la compétence de régler certaines affaires est interprété comme suit: Les subventions fédérales aux remaniements parcellaires dont les devis ne dépassent pas 25,000 francs seront allouées par le Département de l'économie publique conjointement avec le Département des finances, même lorsque la subvention, y compris le supplément prévu par l'arrêté du

Conseil fédéral du 23 mars 1918 concernant l'encourage- 23 mars 1918 ment des remaniements parcellaires, excède le 25 % des frais, à la condition toutefois que la subvention initiale, abstraction faite du supplément, ne dépasse pas le 25 %.

5° Les Départements fédéraux de l'économie publique, des finances et de justice et police sont chargés de l'application du présent arrêté.

Berne, le 23 mars 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

28 mars 1918

complétant

l'ordonnance sur les télégraphes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'article premier de l'ordonnance sur les télégraphes du 18 novembre 1913 est complété par le chiffre 1^{bis} ci-après:

"Est interdite la transmission de nouvelles télégraphiques destinées à l'étranger qui, dans le but d'éluder les tarifs en vigueur ou le contrôle militaire en cas de mobilisation ou de guerre, sont adressées télégraphiquement, téléphoniquement ou par poste à des

Année 1918

XXVIII

28 mars 1918 destinataires fictifs dans des localités intermédiaires, pour être ensuite transmises, de l'autre côté de la frontière, soit par télégraphe soit par téléphone, à leurs véritables destinataires.

Les contraventions à cette interdiction sont punies d'une amende pouvant s'élever à 5000 francs. En cas de mobilisation et de guerre, les contrevenants tombent en outre sous le coup des lois pénales militaires.

Les amendes sont prononcées par voie administrative par le Département des postes et des chemins de fer. Le département peut déléguer à la direction générale des télégraphes la compétence de prononcer des amendes jusqu'à concurrence de 100 francs.

Lorsque le contrevenant ne se soumet pas à la peine prononcée, le Département des postes et des chemins de fer défère le cas au tribunal compétent, en se conformant à la loi fédérale du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération. Le dénonciateur a droit au tiers des amendes effectivement perçues; le reste est versé à la caisse fédérale.

Les fonctionnaires et employés de l'administration des télégraphes et des téléphones, de l'administration des postes, de l'administration des douanes, les organes de police des cantons ainsi que, en cas de mobilisation ou de guerre, les commandants militaires sont tenus de coopérer activement à la découverte et à la poursuite des infractions aux présentes dispositions."

Berne, le 28 mars 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.